



Union Nationale des Auditeurs des organismes Agricoles

UNAGRI INFOS n° 64
Mars 2012

SOMMAIRE

CE QUI A CHANGE AU 1^{er} JANVIER 2012

TVA, taux de 7% ou 5,5% sur les apports	2
Délais de paiement	4

LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMELIORATION DU DROIT

I Changement de dénomination des « statuts types » et retour de l'approbation par arrêté ministériel	4
II Utilisation abusive des termes « coopérative agricole..... » : suppression des dispositions pénales	5
III Deux autres modifications	6

RATTACHEMENT A L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE DE REGLES DITES SATELLITES OU DE REGLES SECTORIELLES

I Le dépassement des règles de rendement autorisé justifie une différenciation de rémunération des apports de raisins	6
II Le non-respect de la réglementation relative à la distillation obligatoire, prévu par le règlement intérieur comme juste motif d'exclusion a été reconnu comme tel	7
III Le commissaire aux comptes et la rémunération différenciée	8

PARTICIPATION DES ASSOCIES COOPERATEURS A LA PROMOTION DES PRODUITS DE LA COOPERATIVE, risques et règlement intérieur

Concentration, décision de l'autorité de la concurrence du 10 octobre 2011	10
2012 Année internationale des coopératives	11

UNAGRI

16 Avenue de Messine 75008 PARIS

Téléphone 01-44-77-82-25

Télécopie 01-44-77-86-56

e-mail cecile.deveze@unagri.fr

CE QUI A CHANGE AU 1^o JANVIER 2012

I TVA sur les produits destinés à l'alimentation de l'homme

TAUX APPLICABLE AUX APPORTS, 7% ou 5,5%

La loi de finances rectificative pour 2011 (L. 28/12/2011, art. 13) a relevé le taux réduit de 5,5% à 7% pour les biens et services (art. 278 Bis CGI).

L'article 278 bis a été réécrit. En ont été ressortis pour être introduits dans un nouvel article 278 0 bis qui maintient le taux de 5,5% à leur profit, certains produits et services limitativement énumérés, dont les produits destinés à *l'alimentation humaine* (abstraction faite ici des cas particuliers parmi ces derniers).

Une instruction du 8 février 2012 (BOI 3 C-1-12 n° 14 du 10 février 2012) commente ces dispositions, complétant le dispositif.

Est abordé ici uniquement le taux applicable aux apports de l'associé coopérateur agriculteur à sa coopérative agricole.

11. Les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture non transformés, passent tous au nouveau taux de 7 % (art. 278 Bis CGI, §3°), sauf s'ils sont destinés à l'alimentation humaine (art. 278 0 bis CGI). Dans ce dernier cas ils continuent à bénéficier du taux de 5,5%.

On observera, aux fins de compréhension de ce concept complété par l'instruction, que

121. Certains produits agricoles sont par nature et à l'état brut, des aliments pour l'homme.

122. D'autres, qui ne sont utilisables que pour l'alimentation de l'homme, ou ne sont, pour coller au texte, « destinés » qu'à celle-ci, nécessitent cependant pour répondre au concept d'aliment pour l'homme une transformation, exemple le blé panifiable,

123. D'autres enfin, par exemple la betterave sucrière, peuvent être destinés à devenir après transformation soit un aliment pour l'homme, soit une matière première dans l'industrie....

Sont-ils tous fiscalement considérés destinés à l'alimentation humaine ? Quels sont ceux qui le sont ?

12. Concept d'alimentation humaine au sens de l'instruction (§ 44), et taux de 5,5%

Un produit *destiné à l'alimentation humaine* serait au sens de l'instruction un produit «*destiné à être consommé en l'état, par l'homme, quelle que soit l'utilisation qui en est faite*».

L'instruction procède par voie d'exemples. Au vu de ces exemples, il semblerait que seule la première catégorie (§ 121) soit concernée. Le taux de 5,5% ne serait ainsi applicable qu'aux produits « susceptibles » d'être consommés, ou aux produits consommables comme aliment par l'homme en leur état au stade de l'apport, peu important qu'ils le soient effectivement, ou qu'ils soient par ailleurs apportés pour transformation ou non. Exemples : tous légumes, fruits.

13. Autres produits agricoles non transformés qui ne répondent au concept d'aliment pour l'homme qu'après transformation, taux de 7%

A priori, au vu du texte de l'article 278 0 bis du CGI, on pouvait penser que le concept de produit destiné à l'alimentation humaine englobait les apports de produits agricoles bruts dont la vocation finale est la nourriture de l'homme (exemple blé panifiable transformé en farine), et n'était donc pas limité aux apports d'aliments naturels (par opposition à aliments industriels). Ce n'est pas le cas.

L'apport de produits agricoles non transformés autres qu'ayant la nature d'aliments pour l'homme serait à 7%. Ceci vaut pour les produits qui ne seront comestibles par l'homme qu'au terme d'un processus de transformation leur conférant la qualité d'aliment : exemples un animal n'est pas un aliment, la betterave sucrière non plus, l'apport sera à 7%.

14. Plus qu'à sa destination pour l'alimentation de l'homme ou non il semble, pour les opérations intermédiaires d'apport, que ce soit en réalité à la nature même du produit apporté qu'il faille s'attacher.

Ceci semble, pour ces opérations, cantonner le champ de l'article 278 0 bis du CGI, aux produits qui constituent des aliments par nature à leur entrée dans la coopérative.

Le seul critère et la seule question à se poser seraient les suivants : l'apport est-il un aliment pour l'homme ? Si oui, il est à 5,5%. L'agriculteur peut s'y retrouver facilement sans avoir à rechercher la destination finale du produit.

Facturations antérieures à l'instruction : Toutes les factures émises jusqu'au 10 février 2012 au taux de 5,5% au lieu de 7 % ou l'inverse, n'ont pas à faire l'objet de factures rectificatives.

II DELAIS DE PAIEMENT

Les plafonds de la LME soit 60 jours (ou 45 jours fin de mois) sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2012, la dernière étape de l'accord interprofessionnel dérogatoire étalant la réduction des délais de paiement étant arrivée à sa fin.

COOP de France avait fait état de difficultés dans les secteurs touchés par une forte saisonnalité ainsi que de distorsions de concurrence avec les pays importateurs qui n'appliquent pas la même réglementation, et demandé un réexamen des possibilités de dérogation pérenne. Cette demande n'avait pas reçu d'écho favorable¹.

**LOI DE SIMPLIFICATION ET D'AMELIORATION DE LA
QUALITE DU DROIT,
N°2011-525 DU 17 MAI 2011 (JO DU 18)**

Cette loi comporte parmi 200 articles, quatre dispositions concernant les sociétés coopératives agricoles, dont deux modifiant le code rural.

I CHANGEMENT DE DENOMINATION DES « STATUTS TYPES » ET RETOUR DE L'APPROBATION PAR ARRETE MINISTERIEL (art. 30,14° de la loi du 17 mai 2011)

Comme il était prévu et annoncé, l'homologation des statuts types par décret en Conseil d'Etat a été abandonnée par une nième modification de l'article L 525-1 du code rural. L'autorité compétente est à nouveau le Ministre chargé de l'agriculture.

¹ Circulaire d'actualité COOP de FRANCE n°14, octobre 2010.

Cette modification s'est accompagnée d'un autre changement, celui de l'abandon des termes « statuts types » utilisés depuis toujours.

Les termes dorénavant exacts sont « **modèles de statuts approuvés par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture** ».

Des questions peuvent se poser sur la portée réelle de la mesure.

Le caractère obligatoire renforcé des statuts types, ou aujourd'hui modèles de statuts approuvés par arrêté, a été consacré précédemment par l'ordonnance du 6 mai 2010 et la LMAP du 27 juillet 2010 ; L'agrément, accordé suite à double contrôle de légalité et d'opportunité du HCCA qu'il matérialise, vaut certificat de conformité et ouvre le droit de revendiquer le statut de coopérative agricole ou d'union, son retrait le referme. La décision de retrait d'agrément peut être contestée devant le Conseil d'Etat.

II UTILISATION ABUSIVE DES TERMES COOPERATIVE AGRICOLE, UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES, SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE : SUPPRESSION DES DISPOSITIONS PENALES (art. 175, 28° de la loi) Les sanctions spécifiques des articles L 529-5 (coopératives agricoles et unions) et L 535-3 (SICA) du code rural et de la pêche maritime ont été supprimées.

Il est envisagé dans la proposition de loi WERSMANN n° 3706 déposée le 28 juillet 2011, relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, de remplacer les sanctions pénales pour emploi illicite des mentions visées en titre, par une injonction du tribunal statuant en référé d'avoir à en faire cesser l'usage, éventuellement sous astreinte.

L'article 24 de la proposition vise les coopératives d'une manière générale (proposition de modification de l'art 24 de la loi du 10/09/1947) et chaque catégorie de coopérative en particulier (SCOP, coopératives artisanales..);

Pour les coopératives agricoles il est proposé de réintégrer un article L 529-5 dans le code rural afin d'y introduire l'injonction susvisée.

En l'attente on se référera à l'article 24 de la loi du 10 septembre 1947.

III Les **deux autres modifications** sont relatives :

- Aux changements apportés à la **procédure d'alerte** (art. 62), sachant que les coopératives agricoles relèvent à cet égard de la catégorie des personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, art. L 612-3 et s. du code de commerce, sans spécificités,
- A l'article **L 820-4 du code de commerce** applicable dans les coopératives agricoles, dont les dispositions sont étendues à tous les cas dans lesquels la société a un commissaire aux comptes.

Remarque : Les lois de simplification et ou amélioration se succédant, l'article L 529- 1 du code rural et de la pêche maritime mériterait un rafraîchissement. Exemple : sauf erreur, l'article L 242-27 du code de commerce auquel il y est fait renvoi n'existe plus.

**RATTACHEMENT A L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE DE REGLES
DITES « SATELLITES » OU DE REGLES SECTORIELLES**

On est passés d'une période de pénurie au respect de règles qualitatives, de traçabilité, environnementales....

Les relations coopérateur/coopérative évoluent ; Une jurisprudence se fait jour en la matière, qui prend en compte l'aspect de la nécessaire coordination des opérations d'amont viticole avec les opérations d'aval œnologiques et commerciales, de la nécessaire articulation évoquée depuis quelques années des réglementations sectorielles avec l'engagement d'activité², de la rigueur qui doit s'imposer à tous les maillons de la chaîne.

I LE DEPASSEMENT DES REGLES DE RENDEMENT JUSTIFIE UNE DIFFERENCIATION DE REMUNERATION DES APPORTS DE RAISINS, C.Ap Nîmes, 31/05/11

L'associé coopérateur qui n'a pas respecté les règles de rendement autorisé ne peut se prévaloir (notamment) du déclassement du vin comme motif de sortie.

² Pour exemple, « Du bon usage du règlement intérieur », Université d'automne UNRA UNECA, 6 déc. 2005, Atelier de travail C. Martin.

*UNAGRI INFO n° 64 - Rédaction 15 mars 2012 – Actualité Juridique et Fiscale.
Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en Droit de la coopération agricole*

La différenciation de rémunération est reconnue comme étant la conséquence des limitations légales de rendement qui s'imposent à tous.

La Cour rappelle à nouveau que les griefs relatifs au mode de gestion et au fonctionnement de la coopérative ne constituent pas un juste motif de retrait. L'approbation ou non de la gestion est soumise à la loi majoritaire acceptée lors de l'adhésion.

L'associé coopérateur ne peut prendre argument de difficultés financières.

II LE NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA DISTILLATION OBLIGATOIRE, PREVU PAR LE REGLEMENT INTERIEUR COMME MOTIF LEGITIME D'EXCLUSION, A ETE RECONNU COMME TEL (Cass. Civ.1°, 3 mars 2011, Arrêt n° 243 F-D, Pourvoi n° P 10-11.529, Bourdeau et autres C/ Société coopérative agricole Alliance Fine Champagne ; Rejet du pourvoi. Décision attaquée et confirmée par la cour de cass. : CA Bordeaux, 1re ch. civ., sect. B, 24 nov. 2009, n° 08/02676; BICA 129 avril à juin 2010).

Les règles relatives à la distillation obligatoire visent au retrait de la production en dépassement des limitations de rendement.

Le principe de la faculté d'exclusion d'un associé coopérateur, inhérent à toute société à capital variable, est prévu par le modèle de statuts des coopératives agricoles approuvé par arrêté (art.12), et ce « *pour des raisons graves* » qu'ils énumèrent et notamment par exemple si l'associé coopérateur « *a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative, ou s'il a livré des produits fraudés* ».

Ladite énumération n'y est cependant pas présentée comme limitative (article 12 rédigé à l'identique de l'article R 522-8 du code rural et de la pêche). Une note de renvoi des modèles de statuts approuvée par le HCCA n° 39 indique qu' « *il est possible de définir (dans cet article) ce qu'on entend par raisons graves, et notamment la violation des réglementations sectorielles* ».

A été admise l'exclusion d'un associé coopérateur prévue par un « *code de bonne conduite*³», inscrit dans le règlement intérieur de la coopérative, qui prévoyait

³ sachant par exemple que l'omission de livraison à la distillation obligatoire des vins considérés (vins à double fin) constitue un délit passible de sanctions fiscales.

« l'exclusion des adhérents qui ne rempliraient pas les conditions légales, réglementaires et interprofessionnelles concernant notamment les règles de production, celles de mise en marché et celles de circulation ».

L'arrêt consacre le lien de filiation étroit entre les statuts et le règlement intérieur dont ce dernier tire légitimité et force contractuelle obligatoire ⁴ ; La législation sectorielle et son respect sont considérés y trouver leur place.

III LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET LA REMUNERATION DIFFERENCIEE

Ce numéro de UNAGRI INFO est l'occasion de rappeler qu'une étude sur la rémunération différenciée a été publiée en 2005 par la Commission de la coopération agricole.

Elle comporte une partie relative au commissaire aux comptes ⁵ :

- Objectifs généraux de la mission ;
- Principales sources de risques ;
- Programme de contrôle ;
- Rapports.

Il y figure également en annexe une réponse de la Commission des Etudes Juridiques de la CNCC à une question, par ailleurs souvent posée, sur la faculté d'accorder un complément de rémunération aux associés coopérateurs « *s'engageant en exclusivité avec leur coopérative* », ou prime d'encouragement à l'apport total (CEJ 2003-103 et 2003-135).

Il a été rappelé que le commissaire aux comptes, doit :

- Contrôler le respect des règles de différenciation,
- Contrôler s'il y a lieu la validité de ces règles au regard du principe de l'égalité,
- Signaler l'existence de primes ou bonification contraires au statut coopératif, dès lors qu'il y a lieu, dans le respect des règles coopératives, de sanctionner les défaillances, *non de bonifier la situation des adhérents qui ne font que respecter les statuts.*

⁴ Le règlement intérieur fait partie intégrante du pacte social : CASS. CIV., 06/06/1984, Arondel c/COPAVIT, pourvoi n° 83-13491, publié au Bulletin 1984 I N° 188; Egalement en matière de SICA et transposable, cass.com. 20 octobre 1998, SICA DELTA DOMAINES C/SA GROUPE RIVIERE ; Du bon usage du règlement intérieur, C. MARTIN, université d'automne UNRA UNECA, 06/12/05 p.4.

⁵ Etude technique de la Commission de la coopération agricole, n° 25, décembre 2005, CNCC Edition, p. 77 et s.

**PARTICIPATION DES ASSOCIES COOPERATEURS
A LA PROMOTION DES PRODUITS DE LA COOPERATIVE,
RISQUES, ET REGLEMENT INTERIEUR**

(Cour d'appel de Colmar 1^o juillet 2011)

Des associés coopérateurs et membres de leur famille, dédommagés forfaitairement 40€ par soirée et ne figurant pas sur le registre unique du personnel, avaient tenu une permanence sur le stand d'une coopérative agricole à l'occasion d'une foire aux vins. Un jugement du tribunal correctionnel de Colmar du 21/10/2010 a condamné ladite coopérative et son directeur pour travail dissimulé ; La Cour d'appel de Colmar a relaxé les prévenus.

Suite au jugement, la section juridique du HCCA a émis un avis en date du 19 avril 2011, préconisant trois voies optionnelles pour encadrer ces pratiques, courantes et considérées légitimes par les associés coopérateurs :

- Prestations bénévoles, exclusives de toute rémunération à l'exception de remboursement de frais sur justificatif,
- Contrat d'entreprise,
- Contrat de travail.

Considérant que ces interventions doivent être encadrées mais pouvoir être effectuées avec la souplesse suffisante, les coopératives concernées ont opté pour le bénévolat, avec remboursement de frais sur justificatifs et indemnité compensatrice, à l'instar de l'indemnité compensatrice de temps passé des administrateurs, formule considérée mieux correspondre à l'esprit de la coopération ⁶.

Olivier Margarot, Secrétaire Général de la CCVF que nous remercions de sa communication, développe un argumentaire selon lequel quatre éléments forts devraient à l'avenir mettre les coopératives à l'abri de toute accusation de travail clandestin.

Schématiquement : non assimilation à un plan de travail, prolongement de l'activité des vignerons coopérateurs, volontariat exclusif d'un lien de subordination, défraiement.

⁶ Circulaire CCVF du 31 août 2011; COOP Infos n°60, novembre 2011, sous la plume d'Olivier MARGAROT.

*UNAGRI INFO n° 64 - Rédaction 15 mars 2012 – Actualité Juridique et Fiscale.
Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en Droit de la coopération agricole*

Privilégiant dans la mesure du possible le bénévolat en n'excluant toutefois pas les deux autres formules proposées - tout dépendant des circonstances et des objectifs recherchés - la CCVF recommande aux coopératives d'adapter leur règlement intérieur.

Dans cet esprit, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble qu'il convienne d'y préciser le principe et les modalités de participation occasionnelle (foires, salons professionnels ...) des associés coopérateurs qui le souhaitent et leurs proches à la promotion des produits de leur coopérative, de faire les liens nécessaires avec leur propre activité, de positionner le principe du bénévolat et, outre le remboursement des frais réels sur justificatif, les modalités du dédommagement forfaitaire qui en tout état de cause restera modeste (il ne s'agit pas de donner une gratification équivalente à un salaire).

Dans un mode de raisonnement par analogie avec l'indemnité compensatrice de temps passé des administrateurs, on pourra utilement prévoir de porter par exemple une mention dans l'annexe (cf. pour les administrateurs le § 31 de l'annexe, plan comptable des coopératives agricoles p. 67).

Ces préconisations valent naturellement, s'il y a lieu, quel que soit le secteur d'activité.

- **CONCENTRATION, DECISION DE L'AUTORITE DE LA
CONCURRENCE DU 10 OCTOBRE 2011**

- **DIVERS**

I PRISE DE CONTROLE ET ATTEINTE A LA CONCURRENCE, clause statutaire;
Décision de l'Autorité de la concurrence du 10 octobre 2011 sur la prise de contrôle des activités d'ELLE ET VIRE (lait et cidre : sortie de l'activité cidricole par rachat de deux cidreries, suivie moins de deux ans après d'une fusion absorption) par le groupe coopératif AGRIAL

Une clause des statuts de la coopérative absorbante AGRIAL aboutissait à conditionner la collecte du lait des adhérents à l'approvisionnement de ceux-ci en intrants, supprimant par voie de conséquence toute liberté de choix de leur fournisseur d'agrofouritures aux anciens associés coopérateurs d'Elle et Vire.

En raison de l'effet de levier produit par cette clause, AGRIAL s'est vue autoriser la prise de contrôle sous réserve d'engagements exprès de sa suppression, pris le 4 octobre 2011.

Aux motifs également d'atteinte à la concurrence, elle doit revendre deux cidreries, acquises, moins de deux ans avant la fusion, dans le cadre d'un marché qui ne représenterait que 0,5% des liquides et ne paraît pas en forte croissance. Il s'agit de la première décision d'autorisation de concentration entre coopératives agricoles impliquant des engagements.

Au-delà, de la dénonciation d'un risque de verrouillage du marché de la distribution de produits d'agrofourriture dans les trois départements de Basse Normandie concernés, « *l'engagement général de ne pas lier, sous une quelconque forme, la collecte de produits à une obligation préalable d'approvisionnement par l'exploitant agricole est une garantie contre tout risque de modification du règlement intérieur de la filière laitière en ce sens* ».

A suivre....

II DIVERS : 2012 ANNEE INTERNATIONALE DES COOPERATIVES

2012 sera l'année internationale des coopératives. L'ONU vise à promouvoir ces structures collectives. Dans ANALYSE n° 36 de novembre 2011, publication du centre d'Etudes et de prospective, le Ministère de l'agriculture présente une étude « *Les coopératives agricoles : un modèle d'organisation économique des producteurs* ». Voir le lien en note de renvoi ⁷

⁷ http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf_analyse361111.pdf